



**CONVENTION TRIPARTITE DE COFINANCEMENT**  
**EXTENSION DE RESEAU BT POUR LOCAL NRO FIBRE OPTIQUE**  
**SYNDICAT DES ÉNERGIES DU DEPARTEMENT DE L'ISERE (SEDI)**  
**DEPARTEMENT DE L'ISERE**  
**COMMUNE DES DEUX ALPES**

*Affaire N° 18-009-253*

*Extension de réseau basse tension (BT) – Local NRO Fibre Optique sur la commune des DEUX ALPES*

Entre

**Le Syndicat des Énergies du Département de l'Isère,**

Représenté par son Président en exercice, **Monsieur Bertrand LACHAT**, dûment habilité par décision du bureau syndical en date du \_\_\_\_\_ et domicilié ès qualité au 27 rue Pierre SEMARD à Grenoble (38000)

Ci-après désigné le **SEDI**

Et

**Le Département de l'Isère,**

Représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jean-Pierre BARBIER**, dûment habilité par la décision de la Commission permanente en date du 12 avril 2019 et domicilié ès qualité à Hôtel du Département, 7 rue Fantin Latour, CS 41096, Grenoble cedex (38022)

Ci-après désignée le **Département**

Et

**La Commune des DEUX ALPES,**

Représentée par son Maire en exercice, **Monsieur Stéphane SAUVEBOIS**, dûment habilité par décision du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ et domiciliée ès qualité à 48, avenue de la Muzelle, BP 12, Les Deux Alpes (38860).

Ci-après désignée la **COMMUNE**

## **Préambule**

Le **Département**, a pour projet l'extension de réseau BT pour l'alimentation d'un Local NRO Fibre Optique sur le territoire de la commune des **DEUX ALPES**.

Cette commune est par ailleurs adhérente au **SEDI**, qui est maître d'ouvrage pour les travaux relatifs au réseau de distribution publique d'électricité.

**Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit :**

## **Article I : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de mise en œuvre du partenariat financier entre le **SEDI**, la **COMMUNE** et le **Département** dans le cadre du renforcement pour extension de réseau BT pour l'alimentation d'un Local NRO Fibre Optique sur le territoire de la **COMMUNE**.

## **Article II : DESCRIPTION DU PROJET**

Une extension du réseau électrique basse tension est nécessaire pour alimenter électriquement le nouveau local NRO Fibre Optique sur la **COMMUNE**.

## **Article III : OBLIGATIONS DU SEDI**

Le **SEDI** s'engage à :

- organiser la procédure de réalisation des travaux d'extension de réseau BT pour le Local NRO Fibre Optique situé sur la **COMMUNE**.
- cofinancer les opérations relatives à la réalisation des travaux de l'*Extension de réseau BT pour le Local NRO Fibre Optique* avec le **Département** conformément aux stipulations de l'article VI de la présente convention.

## **Article IV : OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT**

Le **Département** s'engage à payer au **SEDI** la participation financière afférente au projet selon les modalités prévues à l'article VI des présentes.

## **Article V : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE**

La commune accepte que la participation financière de l'opération soit réglée au **SEDI** directement par le **Département** selon les modalités fixées à l'article VI des présentes.

**Article VI : DISPOSITIONS FINANCIERES****Frais de maîtrise d'ouvrage :**

Le Département s'engage à verser la rémunération de la maîtrise d'ouvrage qui s'élève à 6% du montant estimatif HT de l'opération (études et travaux), soit 3 006 €. Une subvention financée par le SEDI égale à celle des travaux, soit 80% s'applique sur ce montant pour obtenir le montant du par le Département.

	Montant initial	Taux de subvention	Montant final
Frais MO déléguée	3 006 €	80 %	601 €

**Contribution aux investissements :**

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

	Travaux d'extension de réseaux sur le territoire de la commune des DEUX ALPES
Montant prévisionnel TTC	52 804 €
Récupération TVA	8 300 €
Montant prévisionnel HT après récupération de TVA *	41 498 €
Financement FACE AB (SEDI) *	33 198 €
Prise en charge Frais MO par le SEDI	2405 €
Participation du Département	8 901 €
<i>Dont frais de maîtrise d'ouvrage</i>	<i>601 €</i>
<i>Dont contribution investissements</i>	<i>8 300 €</i>

\*La TVA ne s'applique que sur le montant HT des travaux hors Frais Maitrise d'Ouvrage SEDI. Le financement SEDI et la participation du Département s'applique sur le montant HT des travaux plus les Frais Maitrise d'Ouvrage SEDI.

La participation définitive du Département est calculée sur le montant réel de l'opération selon la clef de répartition ci-dessous, dans la limite d'une majoration de 15%, telle que :

Montant total des travaux	Participation du SEDI	Participation du Département
Montant prévisionnel des travaux HT : 41 498 €	33 198 € HT	8 300 € HT
Montant effectif des travaux : Y – récupération TVA = X	80% de 41 498 €	20% de 41 498 €

Le Département s'engage à verser le montant de sa participation au SEDI comme suit :

- 1 acompte de 30% lors de l'établissement de l'ordre de service de démarrage des travaux,
- 1 acompte de 50% dans le délai de deux mois suivant l'ordre de service de démarrage des travaux,
- le solde lors de l'établissement de la contribution définitive à partir du décompte général et définitif des travaux.

Les appels à contributions seront notifiés au département par titres exécutoires transmis par le biais de la plateforme CHORUS PRO.

#### **Article VII : DUREE**

La présente convention entre en vigueur au jour de la dernière signature par les parties pour la durée de réalisation du projet.

#### **ARTICLE VIII : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée :

- pour tout motif d'intérêt général notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et précédé d'un préavis de deux mois ;
- par accord amiable des parties constaté contradictoirement par écrit ;
- pour faute, en cas de manquement de l'une des parties aux obligations prévues aux présentes et après mise en demeure de régulariser sa situation restée infructueuse pendant le délai de 2 mois. Cette mise en demeure sera notifiée par LRAR par l'un ou l'autre des cocontractants. La résiliation prendra effet de plein droit à l'issue du délai de deux mois et pourra donner lieu au remboursement d'un éventuel trop perçu et à l'indemnisation par la partie défaillante du préjudice subi par ses cocontractants.

#### **ARTICLE IX : MODIFICATION DES CLAUSES DE LA PRESENTE CONVENTION**

La présente convention ne peut être modifiée que d'un commun accord exprès et écrit entre les Parties par le biais d'un avenant.

Les formes de passation de l'avenant suivent celles de la convention.

#### **ARTICLE X : REGLEMENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de différend relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de chercher à régler le différend par le biais de la négociation ou d'un autre processus approprié de règlement des différends, avant de recourir à l'action judiciaire.

A défaut d'accord amiable, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

**ARTICLE XI : ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée aux présentes. Tout changement d'adresse en cours de convention devra être notifié par la partie concernée à ces cocontractants dans les meilleurs délais.

Fait en 3 exemplaires originaux, le .....

**Le Maire de la commune des DEUX ALPES,**      **Le Président du Département de l'Isère,**      **Le Président du SEDI,**

**Monsieur Stéphane SAUVEBOIS**

**Monsieur Jean-Pierre BARBIER**

**Monsieur Bertrand LCHAT**